

# VD\_OMNI CR.2007.0262 vom 7. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0262)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0262 du 7 décembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0262 del 7 dicembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait du permis de conduire de 14 mois pour conduite en état d'ivresse (1,16 o/oo) moins de quatre mois après l'échéance d'un précédent retrait pour le même motif n'est pas disproportionné. Il se justifie en pareil cas de s'écarter du minimum légal prévu en cas de faute grave. Le recourant qui est agriculteur conserve la possibilité de conduire les véhicules des catégories F, G et M utiles à l'exercice de sa profession.

## Erwägungen

### E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 1.04

g ‰ moins de seize mois après l'échéance d'un précédent retrait et qui se prévalait de la nécessité professionnelle de son permis de conduire. Plus récemment, il a également confirmé un retrait de quatorze mois à l'encontre d'un automobiliste qui avait conduit en état d'ivresse moins de trois mois après l'échéance d'une précédente mesure de retrait pour le même motif (CR.2007.0091 du 21 septembre 2007). Pour tenir compte des circonstances extraordinaires qui avaient amené l'intéressé à déplacer sur une courte distance un véhicule mal parké alors qu'il n'était pas prévu qu'il prenne le volant, le Tribunal administratif a réduit à douze mois le retrait de quatorze mois prononcé à l'encontre d'un conducteur récidiviste (une année et quatre mois après l'échéance d'une précédente mesure prononcée sous l'ancien droit) accusant un taux d'alcoolémie de 0,97 g ‰ (CR.2006.0300 du 15 mars 2007). Enfin, dans un arrêt CR.2005.0215 du 6 septembre 2006, le Tribunal administratif a jugé qu'une interdiction de conduire de quinze mois prononcée à l'encontre d'un conducteur qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de 1,51 g ‰ moins de deux ans après l'échéance d'une précédente interdiction devait être ramenée à treize mois pour tenir suffisamment compte de l'utilité professionnelle invoquée devant le tribunal par le recourant. b) En l'occurrence, l'infraction commise le 1 er juillet 2007 l'a été moins de quatre mois après l'exécution d'une précédente mesure de retrait prononcée le 23 mars 2006 en raison d'une faute grave. Le taux d'alcoolémie (1,16 g ‰ au minimum) et la proximité de la récidive justifient, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, que l'on s'écarte du minimum légal de douze mois, ce court délai de récidive tendant à démontrer que la précédente mesure n'a pas eu les effets préventif et éducatif escomptés. En outre, le recourant n'allègue aucun besoin professionnel ni familial de son véhicule qui pourrait s'opposer à ces éléments défavorables. Le SAN retient d'ailleurs à juste titre que le recourant peut continuer d'exercer sa profession d'agriculteur puisqu'il conserve la

possibilité de conduire les véhicules des catégories F, G et M. Dans ces conditions, il apparaît que la décision attaquée qui fixe la durée du retrait de permis à quatorze mois, soit deux mois de plus que le minimum légal, n'est pas disproportionnée. La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit dès lors être confirmée.

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après: LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 let. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie de 1,16 g ‰. Par conséquent, l'infraction commise doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR.

## **E. 3**

Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou a deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). En l'espèce, le recourant avait fait l'objet d'un retrait de permis de six mois le 26 mars 2005 en raison d'une faute grave déjà liée à la consommation d'alcool. Partant, en raison de la nouvelle infraction commise le 1 er juillet 2007, son permis doit être retiré pour douze mois au minimum. Reste à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est écartée du minimum légal de 12 mois en fixant la durée du retrait à 14 mois, ceci en raison du bref délai entre la fin de la précédente mesure et la nouvelle infraction. a) Dans un arrêt CR.2006.0339 du 23 avril 2007, le Tribunal administratif a confirmé un retrait de quatorze mois prononcé à l'encontre d'un automobiliste qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.